

BY-LAW # T-618

BY-LAW RESPECTING THE IMMOBILIZATION OF VEHICLES IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment A-1318)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

Title

1. This By-law may be cited as the "Vehicle Immobilization By-law".

Definitions

2. In this By-law:

"Council" means Moncton City Council;

"Director" means the Director of By-law Enforcement for the City of Moncton;

"immobilize" means to prevent movement of a vehicle by use of a vehicle immobilizing device;

"vehicle immobilizing device" means a wheel lock device, a Denver Boot, or other device designed to be attached or affixed to a parked vehicle to immobilize the vehicle.

License required

3. A person shall not carry on, engage in or operate a vehicle immobilizing business unless that person holds a valid license issued under the provisions of this By-law, and complies with the provision of this By-law.
4. All applications for licenses under this By-law must be made to the Director on the application form provided for that purpose.
5. All applicants for a license under this By-law shall file a signed consent for disclosure of criminal record information for themselves and each of their employees, and where the applicant is a partnership or corporation,

ARRÊTÉ N° T-618

ARRÊTÉ SUR L'IMMOBILISATION DE VÉHICULES DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification A-1318)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte ce qui suit :

Titre

1. Titre usuel : *Arrêté sur l'immobilisation de véhicules.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« directeur » Le directeur de l'exécution des arrêtés de Moncton. (*Director*)

« immobiliser » Empêcher le mouvement d'un véhicule au moyen d'un dispositif d'immobilisation de véhicules. (*immobilize*)

« dispositif d'immobilisation de véhicules » S'entend d'un dispositif de blocage de roue, d'un sabot de Denver ou d'un autre appareil conçu pour être attaché ou fixé à un véhicule stationné afin de l'immobiliser. (*vehicle immobilizing device*)

Permis obligatoire

3. Il est interdit d'exercer une entreprise d'immobilisation de véhicules ou de poursuivre des opérations d'immobilisation de véhicules à moins d'être titulaire d'un permis valide délivré conformément aux dispositions du présent arrêté et de se conformer à celles-ci.
4. Toute demande de permis effectuée en vertu du présent arrêté doit être présentée au directeur au moyen du formulaire de demande prévu à cette fin.
5. L'auteur d'une demande de permis effectuée en vertu du présent arrêté doit déposer un consentement à la communication de casier judiciaire signé pour lui-même et pour chacun de ses employés, et pour chacun de ses

file a signed consent for all members of the partnership or for all officers and directors of the corporation;

associés, s'agissant d'une société de personnes, ou chacun de ses dirigeants et administrateurs, s'agissant d'une personne morale.

6. All applications for licenses must be accompanied by payment of an application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.
2018, A-1318

6. Toute demande de permis doit être accompagnée du droit de demande d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.
2018, A-1318

Period of License

7. All licenses granted under this By-law will terminate one year from the date of issuance.

Durée du permis

7. Les permis délivrés en vertu du présent arrêté expirent un an après la date de leur délivrance.

Refusal of license

8. An application for a license may be refused by the Director in any specific case, provided that:
- (a) the application must not be unreasonably refused; and
 - (b) the Director shall give reasons for the refusal.
9. If the Director has refused to grant a license:
- (a) the applicant who is subject to the decision is entitled to have Council reconsider the matter, provided the applicant makes a written request to the Director for such reconsideration within 10 business days of the Director's decision; and
 - (b) the Director shall notify the applicant of their right to such reconsideration by Council.

Refus de permis

8. Le directeur peut rejeter une demande de permis dans un cas particulier, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le rejet de la demande n'est pas déraisonnable;
 - (b) le directeur motive le rejet.
9. Si le directeur refuse de délivrer un permis :
- (a) l'auteur de la demande qui a été refusée a le droit de faire réexaminer l'affaire par le conseil municipal, à condition de demander un tel réexamen par écrit au directeur dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de sa décision;
 - (b) le directeur est tenu d'aviser l'auteur de la demande de son droit à un tel réexamen par le conseil municipal.

Granting of a License

10. The Director may grant a license under this By-law where the Director is satisfied that the applicant has complied with the requirements of this By-law.

Délivrance d'un permis

10. Le directeur peut délivrer un permis en vertu du présent arrêté lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande s'est conformé aux exigences du présent arrêté.

Signage

11. No person shall immobilize a vehicle in a parking lot unless there is displayed in the parking lot signs meeting the following requirements:
- (a) Signs must be made of a reflective material, and must not be less than 75 centimetres (29.5 inches)

Enseignes

11. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un parc de stationnement, à moins que des enseignes respectant les exigences suivantes y soient affichées :
- (a) les enseignes sont recouvertes d'un matériau réfléchissant et mesurent au moins 75 centimètres (29,5 pouces) sur 75 centimètres (29,5 pouces), et les

by 75 centimetres (29.5 inches), with letters and numbers not less than 5 centimetres (2 inches) in height;

- (b) Signs must be clearly visible at all times, mounted not less than 2 meters and not more than 3 meters, from ground level, measured from the base of the sign post to the bottom of the sign;
- (c) Signs must be posted at each entrance to and exit from such parking lot and, if applicable, elsewhere in the parking lot no further than 30 metres from any area of the parking lot in which vehicles may be immobilized;
- (d) Signs must clearly state the conditions under which the parking of any vehicle will be considered unauthorized parking; and
- (e) All sign text must be written in both French and English.

Vehicle Immobilizing

12. Every person carrying on, engaged in or operating a vehicle immobilizing business shall:

- (a) Maintain a list of all employees, and produce same to the City at any time upon request;
- (b) Maintain a written record of all vehicles which that person or any person in that person's employ has immobilized, identifying each vehicle by make, colour and licence plate number and the times when the vehicle was immobilized and released from immobilization, and make such record available for inspection by the Director during normal business hours;
- (c) At all times have a person either present at each parking lot where a vehicle has been immobilized or available to be contacted by telephone for the purpose of immediately attending at the parking lot to remove the vehicle immobilizing device, and such person shall carry City-issued identification and information showing the authority to immobilize vehicles on the property in question and shall produce that identification and authority on request;

lettres et les chiffres la composant sont d'une hauteur minimale de 5 centimètres (2 pouces);

- (b) les enseignes sont clairement visibles en tout temps et sont montées à une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres par rapport au niveau du sol, hauteur mesurée dans chaque cas à partir de la base du poteau sur lequel elles se trouvent jusqu'au bas de l'enseigne;
- (c) les enseignes sont affichées à chaque entrée et à chaque sortie du parc de stationnement et, s'il y a lieu, ailleurs dans le parc de stationnement, à une distance maximale de 30 mètres de toute zone à l'intérieur du parc de stationnement où des véhicules risquent d'être immobilisés;
- (d) les enseignes indiquent clairement les conditions dans lesquelles le stationnement d'un véhicule sera considéré comme non autorisé;
- (e) le texte des enseignes est rédigé à la fois en français et en anglais.

Immobilisation de véhicules

12. Quiconque exerce une entreprise d'immobilisation de véhicules ou poursuit des opérations d'immobilisation de véhicules est tenu de respecter les conditions suivantes :

- (a) conserver une liste de tous ses employés et présenter celle-ci à la Ville n'importe quand sur demande;
- (b) conserver un registre de tous les véhicules qui ont été immobilisés par lui ou par ses employés dans lequel il indique la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule immobilisé, ainsi que l'heure de son immobilisation et de sa libération; ce registre doit être mis à la disposition du directeur, pour examen, durant les heures normales d'ouverture;
- (c) avoir, en tout temps et pour chaque parc de stationnement où un véhicule a été immobilisé, une personne qui est soit présente soit joignable par téléphone de sorte à pouvoir se présenter au parc de stationnement sans délai afin d'enlever le dispositif d'immobilisation de véhicules; cette personne doit porter sur elle une pièce d'identité délivrée par la Ville et un document indiquant qu'elle est habilitée à immobiliser des véhicules sur la propriété visée et elle doit présenter cette pièce d'identité et ce document sur demande;
- (d) se présenter à un parc de stationnement dans les

- (d) Within 30 minutes of having been requested by telephone to do so, attend at a parking lot for the purpose of removing a vehicle immobilizing device;
 - (e) Remove a vehicle immobilizing device immediately after having been offered payment of the prescribed fee, not to exceed the amount prescribed in Schedule "A";
 - (f) Accept payment by either cash, credit or debit card, and offer the same level of service and response time regardless of the method of payment selected;
 - (g) Notify the Director in writing of the address of that person's place of business and any change thereof;
 - (h) Maintain one or more comprehensive general liability insurance policies in respect of that business in an amount of not less than \$2,000,000 per occurrence, and specifies the City as an additional insured; and
 - (i) Prior to immobilizing a vehicle, place a written notice on the windshield of the vehicle, setting out the reasons for, and the authority for, the immobilization.
- 30 minutes qui suivent le moment où on le lui a demandé par téléphone afin d'enlever un dispositif d'immobilisation de véhicules;
- (e) enlever un dispositif d'immobilisation de véhicules sans délai après avoir reçu paiement des frais prévus, qui ne doivent pas dépasser le montant prévu à l'annexe A;
 - (f) accepter le paiement en argent comptant, par carte de crédit ou par carte de débit et offrir le même niveau de service et le même temps de réponse peu importe le mode de paiement choisi;
 - (g) aviser le directeur par écrit de l'adresse de son établissement commercial et de tout changement à celle-ci;
 - (h) maintenir au moins une police d'assurance responsabilité civile générale relativement à cette activité, dont le montant de la garantie est d'au moins 2 000 000 \$ par événement, et sur laquelle il nomme la Ville comme assurée additionnelle;
 - (i) avant d'immobiliser un véhicule, placer un avis écrit sur le pare-brise du véhicule indiquant les raisons de l'immobilisation et le fondement de son pouvoir d'immobiliser des véhicules.
13. Without restricting the foregoing, every person carrying on, engaged in or operating a vehicle immobilizing business shall not:
- (a) Immobilize a vehicle parked in a parking stall or area designated as being for the use of disabled persons or in a designated fire lane;
 - (b) Without lawful authority, immobilize a validly parked vehicle on a parking lot;
 - (c) Immobilize a vehicle on a parking lot for failure to obtain a parking ticket from a ticket dispenser unless the ticket dispenser is in good working order and supplied with parking tickets;
 - (d) Immobilize a vehicle on a parking lot because the purchased parking time has expired unless at least 15 minutes have elapsed since the time of expiry; or
 - (e) Immobilize a vehicle because of the failure of the
13. Sans limiter ce qui précède, il est interdit à quiconque exerce une entreprise d'immobilisation de véhicules ou poursuit des opérations d'immobilisation de véhicules de faire ce qui suit :
- (a) immobiliser un véhicule stationné dans un emplacement ou une aire de stationnement désigné comme étant réservé aux personnes handicapées ou dans une voie réservée au service d'incendie;
 - (b) immobiliser sans autorisation légitime un véhicule valablement stationné dans un parc de stationnement;
 - (c) immobiliser un véhicule dans un parc de stationnement pour omission d'obtenir un billet de stationnement d'un distributeur de billets, sauf si le distributeur de billets est en bon état de fonctionnement et contient des billets;
 - (d) immobiliser un véhicule dans un parc de stationnement parce que la période de stationnement achetée est échu, sauf si cette période est échu depuis au moins 15 minutes;
 - (e) immobiliser un véhicule dans un parc de stationnement en raison du défaut de son conducteur

owner or operator to pay the total charges for immobilizing a vehicle at a previous time.

de payer la totalité des frais exigés lors d'une immobilisation antérieure.

Immobilizing fee

14. No person carrying on, engaged in or operating a vehicle immobilizing business shall charge more than \$45.00" for the combination of installation and removal of a vehicle immobilizing device.
2018, A-1318

Frais d'immobilisation

14. Il est interdit à quiconque exerce une entreprise d'immobilisation de véhicules ou poursuit des opérations d'immobilisation de véhicules d'exiger des frais supérieurs à 45 \$ pour, à la fois, l'installation et l'enlèvement d'un dispositif d'immobilisation de véhicules.
2018, A-1318

Restrictions on advertising

15. A person carrying on, engaged in or operating a vehicle immobilization business shall not display on its vehicles, premises, advertising or any other place a statement that states or implies that its business is in any way endorsed by the City of Moncton.

Restrictions à la publicité

15. Il est interdit à quiconque exerce une entreprise d'immobilisation de véhicules ou poursuit des opérations d'immobilisation de véhicules d'afficher sur ses véhicules, dans ses locaux, dans sa publicité ou ailleurs une déclaration qui indique ou qui laisse entendre que la Ville de Moncton appuie d'une manière quelconque son entreprise.

Revocation of license

16. A license issued under this by-law shall be revoked by the Director where it is determined that the license holder has failed to comply with the provisions of this by-law.

Révocation du permis

16. Après constatation du fait que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent arrêté a omis de se conformer aux dispositions du présent arrêté, le directeur révoque le permis.

Suspension of license

17. A license issued under this by-law shall be:
- (a) suspended by the City Clerk if the holder thereof is charged with an offence under:
 - (i) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19;
 - (ii) the Food and Drugs Act, R.S.C. 1985, c. F-27; or
 - (iii) the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46; and

Suspension du permis

17. Un permis délivré en vertu du présent arrêté :
- (a) est suspendu par le secrétaire municipal, si son titulaire est accusé d'une infraction prévue à l'une des lois suivantes :
 - (i) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19,
 - (ii) la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27,
 - (iii) le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46,

the suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein; and

la suspension demeurant en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de l'accusation en cause;

- (b) revoked by the Director if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in paragraph (a), or if it is subsequently discovered that information provided in or accompanied with their application for a

- (b) est révoqué par le directeur, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction prévue par les lois énumérées à l'alinéa a) ou s'il est découvert que les renseignements fournis dans la demande de permis ou qui accompagnaient la demande sont faux.

license is false.

- | | |
|---|---|
| <p>18. Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in paragraph 17(a) shall be ineligible for a license until final disposition of the charge mentioned therein.</p> <p>19. Any person who has had a license issued hereunder revoked pursuant to paragraph 17(b), or, not having a license, has been convicted under a statute enumerated in paragraph 17(a), shall be ineligible for a license for a period of two year, in the case of a summary conviction offence, and five years in the case of an indictable offence, from the date of conviction.</p> <p>20. Where the Director suspends or revokes a license issued hereunder, the Director shall give written notice of such suspension or revocation of such license to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.</p> <p>21. When any license issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such license shall forthwith surrender such license to the Director.</p> | <p>18. Quiconque est accusé d'une infraction prévue par une des lois énumérées à l'alinéa 17a) ne peut obtenir un permis jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de l'accusation en cause.</p> <p>19. Toute personne dont le permis délivré en vertu du présent arrêté a été révoqué en application de l'alinéa 17b) ou qui, n'étant pas titulaire d'un permis, a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une des lois énumérées à l'alinéa 17a) ne peut obtenir un permis pour une période de deux ans, s'agissant d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou de cinq ans, s'agissant d'un acte criminel, à partir de la date de sa déclaration de culpabilité.</p> <p>20. Lorsque le directeur suspend ou révoque un permis délivré en vertu du présent arrêté, il remet au titulaire du permis un avis écrit et motivé de la suspension ou de la révocation qui en précise la durée.</p> <p>21. Le titulaire d'un permis qui a été suspendu ou révoqué le remet sans délai au directeur.</p> |
|---|---|

Enforcement

22. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.
23. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100).

Severability

24. Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Commencement

25. This by-law comes into force on June 29, 2018.

Exécution

22. Les agents de la paix et les agents d'application des arrêtés sont habilités à prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
23. Quiconque viole une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 2 100 \$.

Divisibilité

24. Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Entrée en vigueur

25. Le present arrêté entre en vigueur le 29 juin 2018.

ORDAINED AND PASSED May 22, 2018

First Reading: May 7, 2018
Second Reading: May 22, 2018
Third Reading: May 22, 2018

FAIT ET ADOPTÉ le 22 mai 2018

Première lecture : le 7 mai 2018
Deuxième lecture : le 22 mai, 2018
Troisième lecture : le 22 mai, 2018

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

